

Les carnets Recommandation

L'obligation de rectification

adoptée le 21 juin 2017
par le Conseil de déontologie journalistique

Recommandation

L'obligation de rectification

**adoptée le 21 juin 2017
par le Conseil de déontologie journalistique**

Les carnets de
la déontologie

10 cdj

Conseil de déontologie journalistique
Septembre 2017
Bruxelles

Introduction

Le Code de déontologie journalistique prévoit en son article 6 que « les rédactions rectifient explicitement et rapidement les faits erronés qu'elles ont diffusés ».

La raison d'être de cette norme déontologique est double. D'une part, elle s'inscrit dans une optique de recherche et de respect de la vérité. L'erreur est possible et toute erreur n'équivaut pas forcément à une faute déontologique, raison pour laquelle a été instituée la nécessaire rectification des faits erronés précédemment publiés. D'autre part, la rectification contribue à garantir la crédibilité des médias d'information et renforce la relation de confiance avec le public. Elle distingue les médias journalistiques des autres flux d'information dans un contexte concurrentiel toujours croissant. En effet, il est tout à l'honneur des journalistes de reconnaître leurs erreurs et de les corriger spontanément. L'obligation de rectification des faits erronés apparaît déjà en 1971, dans la Charte de Munich qui exige la rectification de « toute information publiée qui se révèle inexacte ». Toutefois, l'émergence des médias digitaux, dont l'information en ligne, pose des questions nouvelles. La rapidité de diffusion de l'information et les possibilités techniques actuelles sont des défis auxquels la déontologie journalistique se trouve quotidiennement confrontée.

Le Conseil de déontologie journalistique s'est saisi de cette problématique afin d'identifier les bonnes pratiques en matière de rectificatif pour aider les rédactions à rencontrer au mieux les exigences déontologiques. La présente recommandation est principalement basée sur l'analyse de la jurisprudence du CDJ mais s'inspire également de la jurisprudence du *Raad voor de Journalistiek* et des conseils de presse étrangers.

Elle est divisée en deux parties : la première pose les principes généraux en la matière ; la seconde apporte des précisions sur l'information en ligne et déclinée sur d'autres supports numériques (dont les réseaux sociaux).

Partie A

Principes généraux

1. Tous les médias sont concernés par la rectification.

Les rédactions des médias d'information¹ rectifient les faits erronés qu'elles ont diffusés, quel que soit le support utilisé. Les modalités de mise en œuvre de cette rectification sont aménagées pour tenir compte des spécificités propres à chaque média.

2. La rectification nécessite l'existence d'un fait erroné.

La rectification suppose, par essence, la présentation d'un fait erroné. Les jugements de valeur, les commentaires et les opinions, relevant de la liberté d'expression, n'appellent pas rectification.

Une absence de précision n'est pas nécessairement une erreur. Le choix du degré de précision qu'un média donne à une information relève de sa liberté rédactionnelle.

3. La rectification s'opère spontanément.

Les journalistes rectifient leurs erreurs spontanément dès qu'ils en ont connaissance.

La nécessité de rectifier une information inexacte dépend du degré de gravité de l'erreur commise. Lorsqu'un journaliste commet une erreur importante et/ou préjudiciable et/ou qui touche à des sujets sensibles, il se doit de la rectifier.

Face à une erreur minime et/ou non préjudiciable et/ou sans enjeu majeur, le média d'information apprécie la nécessité de la rectifier par souci de vérité et de crédibilité. Ce critère du degré de gravité de l'erreur influence l'appréciation d'une éventuelle faute déontologique.

¹ Par « rédaction », il faut entendre les responsables et l'ensemble des membres du groupe ou du service chargé de la collecte et du traitement des contenus journalistiques au sein d'un média. Le journalisme évoluant avec les techniques, la rédaction sur des supports tel un site ou un blog peut être constituée d'une seule personne. Par « média d'information », l'on désigne la personne physique ou morale dont l'activité est la production et/ou la diffusion de l'information journalistique, quel que soit le support utilisé. Enfin, est « journaliste » toute personne qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destination d'un public et dans l'intérêt de celui-ci.

L'obligation de rectification subsiste même si plusieurs médias ont commis l'erreur et qu'une personne ne s'adresse qu'à l'un d'entre eux pour réclamer rectification.

4. La rectification doit être rapide.

L'article 6 du Code de déontologie journalistique prévoit que les rédactions rectifient rapidement les faits erronés qu'elles ont diffusés. Une rectification rapide s'opère sans délai, dès prise de connaissance de l'erreur.

Si cette prise de connaissance survient longtemps après la commission de l'erreur, la rectification peut perdre de son intérêt et de sa pertinence.

5. La rectification doit être explicite.

L'article 6 du Code de déontologie journalistique prévoit que les rédactions rectifient explicitement les faits erronés qu'elles ont diffusés. Une rectification explicite, c'est-à-dire claire et visible, comporte la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, en ce compris dans la titraille. Pour la bonne compréhension du public, il est important d'expliciter les erreurs commises. Cela permet aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

6. Le rectificatif doit être visible.

Le choix de l'emplacement du rectificatif revient au média. La rectification bénéficie de l'emplacement le plus proche possible de celui de la publication initiale contenant l'erreur afin, autant que possible, de toucher le même public.

Les journalistes veillent également à ce que l'erreur soit rectifiée sur tous les supports sur lesquels elle a été commise.

7. La rectification n'est pas une mise à jour de l'information.

En pratique, la confusion entre la rectification d'un fait erroné et la mise à jour de l'information est courante. Pourtant, il s'agit bien de deux situations distinctes.

Alors que la mise à jour se produit lorsque de nouveaux éléments viennent enrichir, compléter ou actualiser l'information, la rectification vaut quand la présentation des faits initialement disponibles est erronée.

Contrairement à la rectification, la mise à jour ne remet pas en cause la véracité de l'information précédemment diffusée, même si elle peut venir la corriger. Il n'est jamais question de mise à jour de l'information dans la rectification de faits erronés. Pour éviter la confusion dans l'esprit du public, les journalistes veillent à utiliser la terminologie adéquate et à mettre en œuvre les pratiques adaptées à la situation visée.

8. La rectification se distingue du droit de réponse.

L'obligation déontologique de rectification ne doit pas être confondue avec le droit de réponse prévu par la loi du 23 juin 1961. Alors que la rectification relève de la déontologie journalistique, le droit de réponse est régi par la loi. Outre leur origine différente, la rectification et le droit de réponse se distinguent sur d'autres aspects. Premièrement, la raison d'être de la rectification relève essentiellement de la recherche et du respect de la vérité tandis que celle du droit de réponse se focalise sur la protection de la personne. Deuxièmement, le rectificatif émane de la rédaction alors que le droit de réponse est rédigé par la personne concernée qui livre sa propre version des faits. Troisièmement, alors que la rectification ne vise que les faits erronés, le droit de réponse porte aussi sur les jugements de valeur et les opinions. Quatrièmement, pour obtenir un droit de réponse, contrairement à la rectification, il faut être cité nominativement ou implicitement désigné². Cinquièmement et enfin, les conditions d'existence d'un droit de réponse sont strictement prévues dans la loi contrairement à la rectification.

² À noter qu'il existe des distinctions entre le droit de réponse en matière audiovisuelle et en matière d'écrits périodiques. Pour le droit de réponse audiovisuel, outre la personne physique et la personne morale, nous dénombrons un titulaire supplémentaire : l'association de fait. De plus, pour l'audiovisuel, il faut justifier d'un intérêt personnel. Enfin, le droit de réponse audiovisuel est plus restreint : il ne vaut que pour rectifier des faits erronés concernant le titulaire ou pour répondre à des faits ou déclarations atteignant l'honneur du titulaire.

Partie B

Précisions pour l'information en ligne et déclinée sur d'autres supports numériques

L'information en ligne et déclinée sur d'autres supports numériques est parfois perçue par certains comme moins fiable que celle relayée dans les médias traditionnels. Pour être les premières à diffuser une information, les rédactions sont tentées de prendre des risques en diffusant du contenu non vérifié qu'elles pourront le cas échéant facilement corriger voire supprimer après diffusion. Le CDJ a déjà rappelé que le respect de l'obligation de vérité est primordial et doit être rencontré sur tous les supports. Dans cette recommandation, il apporte des précisions sur la manière dont les principes généraux définis dans la première partie s'appliquent aux différents supports numériques.

Le CDJ rappelle que lorsque des personnes exerçant une activité d'information diffusent des messages d'information sur un support numérique destiné à un public non défini et non limité, il faut considérer qu'elles exercent une activité de type journalistique. Elles sont par conséquent tenues d'y respecter leur déontologie professionnelle (Avis du 13 octobre 2010 sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux).

1. Le retrait ou la simple correction du fait erroné n'est pas un rectificatif explicite.

La suppression simple de l'article, du message d'information ou du passage contenant des faits erronés, ou encore leur remplacement par les faits rectifiés, sans attirer l'attention du lecteur sur l'erreur commise précédemment, ne rencontre pas l'exigence de rectificatif explicite exposée au point 5 de la partie A de la présente recommandation.

2. Le rectificatif se situe, au choix du média, dans la même publication ou sur une autre page web avec renvoi par hyperlien.

Dans le cas d'une rectification en ligne, si le média choisit d'insérer le rectificatif dans le même texte, c'est-à-dire sur la même URL, il veille à en assurer le caractère visible et explicite.

Si le média choisit de réaliser le rectificatif dans un article séparé, c'est-à-dire dans une nouvelle URL, il assure la présence d'hyperliens pointant de l'article initial à sa correction et inversement.

Ces principes sont également applicables lorsque les journalistes s'expriment sur d'autres supports numériques.

3. La rectification porte, si possible, sur l'adresse URL lorsqu'elle contient également des erreurs.

Dans l'hypothèse où les termes de l'adresse URL contiendraient des erreurs, les journalistes s'assurent également de les rectifier. ■

Les Carnets de la déontologie :



Les forums ouverts sur les sites des médias Novembre 2011



La couverture des campagnes électorales dans les médias Novembre 2011



Les journalistes et leurs sources Guide de bonnes pratiques Mars 2012

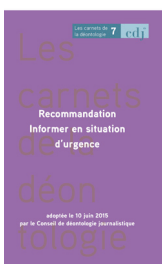


Code de déontologie journalistique Octobre 2013 (Existe aussi en version allemande)



L'identification des personnes physiques dans les médias

Décembre 2014



Informer en situation d'urgence

Juin 2015



La distinction entre publicité et journalisme

Décembre 2010 (complétée en février 2015)



L'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés

Mai 2016

Editeur responsable : Muriel Hanot, AADJ-CDJ

Conseil de déontologie journalistique

rue de la Loi 155, bte 103

1040 Bruxelles

Tél. : 02/280.25.14

Fax : 02/280.25.15

info@lecdj.be

www.lecdj.be

